**CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE D’USAGE**

***Ce document n’a qu’une valeur d’exemple ; chaque contrat de travail doit impérativement être adapté aux particularités de la relation de travail.***

**ENTRE**

**………** (nature juridique de la société + dénomination), dont le siège social est situé ……… (adresse complète), Code APE ……… (numéro APE), immatriculée au RCS de ……… (lieu) sous le numéro de Siren ……… (numéro Siren)

Représentée par Madame/Monsieur ……… (prénom et nom) agissant en sa qualité de ……… (fonction) ;

Ci-après désignée « la Société »,

**D’une part,**

**ET**

**Madame/Monsieur ………** né(e) le ……… (date) à ……… (lieu) de nationalité française (attention adapter si étrangère avec distinction selon origine UE ou hors UE), dont le numéro national de sécurité sociale est ……… (numéro SS) dont le numéro de congés spectacles est ……… (numéro CS) demeurant ……… (adresse),

Ci-après désigné(e) « le Salarié »,

**D’autre part**,

***Option : si présence d’un agent***

**EN PRESENCE DE**

**Madame/Monsieur ………** (prénom et nom) agissant en qualité d’Agent de Madame/Monsieur ……… (prénom et nom) pour l’Agence ……… (raison sociale) dont le siège social est situé ……… (adresse complète), immatriculée au RCS de ……… (lieu) sous le numéro de Siren ……… (numéro Siren)

Ci-après désigné/e « l’Agent »,

La déclaration préalable à l’embauche a été adressée à l’URSSAF de ……… (lieu) sous le numéro ……… (n° de DUE).

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit en vertu d'un contrat de travail à durée déterminée dit d’usage, conclu aux conditions générales de la convention collective nationale de la production cinématographique (IDCC 3097), ainsi que des stipulations ci-après.**

**ARTICLE 1 – ENGAGEMENT - DUREE DU CONTRAT**

Le Salarié est engagé en qualité de ……… (fonction), statut ………. (Cadre / Non cadre) dans le cadre de la production de l’œuvre cinématographique de (long / court) métrage (documentaire ou fiction) intitulé provisoirement ou définitivement (titre de l’œuvre), réalisé par (prénom et nom du réalisateur) dont le numéro d’objet est (numéro d’objet). Cette œuvre fera l’objet d’un visa d’exploitation délivré par le ministre de la culture conformément à l’article L211-1 du code du cinéma et de l’image animée.

Cet engagement prend effet à compter du ……… (date) à ……… (heure), et jusqu’au ……… (date), date à laquelle le présent engagement prendra automatiquement fin, même si la production du film n’est pas terminée.

***Option : renouvellement (seulement si CDDU à terme certain : de date à date)***

Ce contrat de travail à durée déterminée dit d’usage pourra être éventuellement renouvelé deux fois dans les conditions prévues à l'article L.1243-13 du Code du travail ainsi que de l’article 19 du Titre II de la convention collective. En pareil cas, un avenant précisant les conditions du renouvellement sera alors proposé au Salarié avant l'échéance du présent contrat.

Le Salarié confirme être libre de tout engagement au jour de sa date d’embauche.

Par ailleurs, le Salarié s'engage à remettre à la Société les renseignements nécessaires à la constitution de son dossier administratif. En cas de modification intervenant postérieurement dans sa situation *(déménagement, mariage, naissance…)*, il en informera immédiatement la Société.

***Option : en cas de règlement intérieur dans la Société***

Le Salarié prendra connaissance du règlement intérieur en vigueur dans l’entreprise mis à sa disposition et s’engage à se conformer à l’ensemble de ses dispositions.

Enfin, le Salarié est informé qu’il bénéficie d’une visite d’information et de prévention auprès de Thalie Santé, le service de santé au travail dédié aux artistes et techniciens intermittents du spectacle, dans les conditions légalement requises à cet effet.

**ARTICLE 2 – MOTIF DU CONTRAT**

Cet engagement est conclu en raison de la nature de l’activité exercée et du caractère par nature temporaire de l’emploi occupé par le Salarié dans le cadre de la présente collaboration professionnelle.

Il est en effet précisé que :

La production cinématographique est un secteur d’activité dans lequel les contrats à durée déterminée peuvent être conclus pour des emplois pour lesquels il est d’usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l’activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois, tel que prévu aux articles L. 1242-2-3° et D. 1242-1 du Code du travail.

Les fonctions occupées par le Salarié, dans le secteur professionnel de la production cinématographique dont relève l’objet du présent contrat, est un poste pour lequel il est d’usage constant de recourir à un contrat de travail à durée déterminée, conformément aux dispositions des articles 1 et 2 du Titre II de la convention collective applicable.

Il est par ailleurs souligné que la production cinématographique est organisée, pour chaque œuvre, en fonction des caractéristiques artistiques et techniques qui lui sont propres, rendant par nature la collaboration des techniciens temporaire.

Cette discontinuité de l’activité de production cinématographique conduit donc à l’intégrer parmi les activités dans lesquelles il est d’usage de recourir au contrat à durée déterminée dit d’usage.

**ARTICLE 3 – PERIODE D’ESSAI**

Cet engagement est conclu sous réserve d'une période d'essai de ……… (nombre) jours calendaires.

*(****Note****: la période d'essai ne peut excéder une durée calculée à raison d'un jour par semaine, dans la limite de deux semaines lorsque la durée initialement prévue au contrat inférieure ou égale à 6 mois et d'un mois dans les autres cas).*

Toute suspension du contrat de travail, pour quelque cause que ce soit, pendant cette période d’essai, en reportera le terme pour une égale durée.

Au cours de la période d’essai, le présent engagement pourra prendre fin à la volonté de l'une ou l'autre des parties, à tout moment, sous réserve du respect du délai de prévenance prévu aux articles L.1221-25 et L.1221-26 du Code du travail.

***Option : en cas d’absence de période d’essai***

Cet engagement est conclu sans période d’essai.

**ARTICLE 4 – FONCTIONS – OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES**

Au titre de ses fonctions, le Salarié a essentiellement pour mission de remplir les tâches telles que définies à l’article 2 du Titre II de la convention collective applicable.

Ces missions ne revêtent pas un caractère limitatif ou exhaustif, de sorte que le Salarié pourra être amené à effectuer des tâches annexes ou accessoires relevant de son niveau de classification professionnelle, ce qu’il accepte expressément.

En toute hypothèse, le Salarié devra exercer ses missions dans le respect du plan de travail établi par la société.

Le Salarié s'engage à respecter les règles en vigueur dans l’entreprise et à se conformer, le cas échéant, aux usages et instructions qui lui seront donnés, en particulier en ce qui concerne les règles d’hygiène et de sécurité.

Dans l’éventualité où ses fonctions requerraient des autorisations ou certifications professionnelles particulières, le Salarié reconnaît qu’il s’est assuré de leur validité au moment de son engagement et de leur renouvellement dans les délais impartis et s’engage à transmettre tout justificatif demandée par la Société à cet effet.

***Option : assurance***

Enfin, le Salarié s'engage à se prêter à tous les examens médicaux qui seraient exigés par les compagnies d’assurances auxquelles la Société s’adresserait et ce, pour toutes assurances qu’elle jugerait nécessaires aux intérêts de l’œuvre cinématographique objet du présent contrat ou exigées par ses partenaires financiers.

Tout manquement par le Salarié aux présentes dispositions prévues ci-dessus constituerait de sa part une faute pouvant entraîner la rupture anticipée de son contrat de travail pour faute grave et ceci, indépendamment de la réparation éventuelle du préjudice subi par la société.

**ARTICLE 5 – DUREE DU TRAVAIL**

Le Salarié est embauché dans le cadre d’un contrat à durée déterminée d’usage à temps complet pour ……… (préciser : la préparation et/ou le tournage et//ou la postproduction) de l’œuvre visée à l’article 1 du présent contrat.

***Option 1 : si la durée hebdomadaire de travail est de 39h pendant toute la production***

La durée hebdomadaire de travail du Salarié est de 39 heures.

***Option 2 : si la production fait application des durées d’équivalence en période de tournage***

En période de préparation et de post-production, la durée hebdomadaire de travail du Salarié est de 39 heures.

En période de tournage, la durée hebdomadaire de travail est de ……… (nombre) heures incluant la durée d’équivalence (se reporter à la grille d’heures d’équivalence du Titre II de la convention collective).

A la date des présentes, le calendrier prévisionnel de la production est le suivant :

* Préparation : du ……… au ………
* Tournage : du ……… au ………
* Post-production : du ……… au ………

Le Salarié est informé du fait que ces précisions ne sont données qu’à titre indicatif et informatif. La Société conserve la faculté de modifier les dates ci-dessus indiquées, notamment pour tenir compte d’impératifs de production, ce que le Salarié accepte expressément.

Le Salarié s’engage à se conformer à ses jours et horaires de travail, établis en fonction des nécessités de production. Les jours et horaires de travail lui seront communiqués par la Société dans un délai raisonnable afin qu’il puisse s’organiser.

Au regard de la nature de l’activité de l’entreprise, le Salarié est informé que ses jours et horaires de travail seront susceptibles d’évoluer et donc d’être modifiés, et qu’il pourra être amené à travailler de nuit, les samedis, les dimanches et les jours fériés, dans le respect des dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

Le Salarié ne pourra être appelé à effectuer des heures supplémentaires au-delà de celles déjà contractualisées, qu’à la demande expresse de la Société. Il bénéficiera, le cas échéant, des majorations légales et conventionnelles applicables.

**ARTICLE 6 – REMUNERATION**

Conformément aux dispositions conventionnelles, la rémunération est versée selon une périodicité hebdomadaire.

En contrepartie de sa prestation de travail et conformément aux dispositions de la convention collective applicable, le Salarié percevra une rémunération brute de :

***Option 1 : si la durée hebdomadaire de travail est de 39h pendant toute la production***

……… euros (en chiffres et en lettres) pour 39 heures de travail hebdomadaires, ce montant incluant 4 (quatre) heures supplémentaires majorées dans les conditions prévues par l’article 37 du Titre II de la convention collective applicable.

***Option 2 : si la production fait application des durées d’équivalence en période de tournage***

*En période de préparation et de post-production :*

……… euros (en chiffres et en lettres) pour 39 heures de travail hebdomadaires, ce montant incluant 4 (quatre) heures supplémentaires majorées dans les conditions prévues par l’article 37 du Titre II de la convention collective applicable.

*En période de tournage :*

……… euros (en chiffres et en lettres) pour ……… (nombre) heures de travail hebdomadaires, ce montant incluant ……… (nombre) heures supplémentaires majorées dans les conditions prévues par l’article 37 du Titre II de la convention collective applicable ainsi que les durées d’équivalence prévues par l’article 20 du Titre II de ladite convention.

**ARTICLE 7 - LIEU DE TRAVAIL**

A titre informatif, le lieu de travail du Salarié est fixé ……… (adresse).

Pour autant, compte tenu de la nature de l’activité de la société, des nécessités de production de l’œuvre et des fonctions particulières du Salarié, ce-dernier devra effectuer des déplacements professionnels de plus ou moins longue durée ……… (préciser les lieux), ce qu’il accepte expressément.

Les déplacements professionnels sont pris en charge par la Société dans les conditions prévues par la collective applicable et les barèmes en vigueur dans l’entreprise.

**ARTICLE 8 – FRAIS PROFESSIONNELS**

Les frais engagés par le Salarié dans l'exercice de ses fonctions seront, sur justificatifs, pris en charge ou remboursés aux conditions et selon les modalités prévues par le chapitre VIII du Titre II de la convention collective applicable et celles en vigueur au sein de la Société, lesquelles pourront être dans le temps modifiées sans que cela constitue une modification du présent contrat.

**ARTICLE 9 - ABSENCES**

En cas d'absence prévisible, le Salarié devra solliciter une autorisation préalable.

Si l'absence est imprévisible, et notamment si elle résulte de la maladie ou d'un accident, il appartiendra au Salarié d'informer ou de faire informer immédiatement la société et de fournir dans les 48 heures, une justification de l'absence, notamment, par l'envoi d'un avis d'arrêt de travail et des avis de prolongation éventuelle.

A défaut d'information ou de justification dans les conditions prévues ci-dessus, la Société pourra être amenée à prendre toutes mesures, notamment disciplinaires, qu'elle estimerait nécessaires.

**ARTICLE 10 - CONGÉS PAYÉS**

Les cotisations de congés payés seront versées à la Caisse des Congés Spectacles, à laquelle le salarié déclare être affilié sous le numéro ……… (numéro).

Si le salarié n’est pas affilié à cette caisse, il devra aviser la Société à la signature du présent contrat pour qu’elle puisse effectuer les démarches nécessaires à son affiliation*.*

**ARTICLE 11 - OBLIGATION DE LOYAUTE ET CUMUL D’ACTIVITES**

Dans le cadre de son obligation de loyauté, le Salarié s’engage, dans le cas où il serait amené à exercer une autre activité :

* A informer préalablement la Société ;
* A respecter les dispositions légales relatives au cumul d’emplois, notamment les durées de travail maximales quotidienne et hebdomadaire de travail ainsi que les durées minimales de repos ;
* A veiller à ce que ses nouveaux horaires de travail soient compatibles avec les dispositions précitées et celles en vigueur au sein de la Société ;
* A s’assurer que cette nouvelle activité, quelle que soit sa nature, ne soit pas incompatible avec ses présentes obligations dans le cadre de la production de l’œuvre cinématographique objet des présentes.

**ARTICLE 12 - DISCRÉTION**

Compte tenu des fonctions exercées par le Salarié, il sera amené à avoir connaissance d’informations ……… *(****Note****: commerciales, comptables, juridiques, financières, artistiques ou techniques)* présentant un caractère particulièrement confidentiel.

Le Salarié s’interdit donc de prendre, en vue de son usage personnel, ou pour tout autre usage non autorisé expressément, des copies ou reproductions de tous documents appartenant à la Société.

Les parties conviennent que la diffusion de ces informations, auprès d’autres salariés ou auprès de tiers, serait de nature à causer de graves préjudices à la Société.

En conséquence, le Salarié s'engage à ne pas communiquer à qui que ce soit des informations sur les méthodes, l'organisation et le fonctionnement de la Société, et à faire preuve d'une discrétion absolue sur l'ensemble des données ou informations dont il pourrait avoir connaissance, directement ou indirectement, que celles-ci soient ou non en rapport avec ses fonctions.

Tout manquement par le Salarié aux dispositions prévues ci-dessus constituerait de sa part une faute pouvant entraîner la rupture anticipée de son contrat de travail pour faute grave et ceci, indépendamment de la réparation éventuelle du préjudice subi par la Société.

**ARTICLE 13 – FIN DE CONTRAT**

Conformément aux dispositions de l’article L.1243-10 du Code du travail, le présent contrat n’ouvrira pas droit au bénéfice d’une indemnité de fin de contrat.

Conformément à l’article L.1243-1 du Code du travail, le présent contrat ne pourra être rompu avant l’échéance du terme qu’en cas d’accord des parties, de faute grave, de force majeure ou d’inaptitude constatée par la médecine du travail.

**ARTICLE 14 - PROTECTION SOCIALE**

A titre informatif, il est rappelé au salarié qu’il peut bénéficier des garanties prévoyance/santé instaurées par l’accord collectif national interbranches du 20 décembre 2006 et ses avenants, dans les conditions conventionnellement requises à cet effet, étant précisé que toute évolution des dispositions conventionnelles de branche sera applicable au présent contrat.

A ce titre, le Salarié est informé que la Société cotise au Fonds collectif du spectacle pour la santé, fonds de solidarité instauré par ledit accord national de branche.

Le Salarié déclare ainsi être pleinement informé et conseillé par la Société de ses droits et obligations en la matière de protection sociale complémentaire, et avoir pu solliciter tous renseignements complémentaires.

A titre d’information, au jour de la signature du présent contrat, les régimes de retraite complémentaire, de prévoyance et de frais de santé sont gérés par AUDIENS (74 rue Jean Bleuzen, 92170 Vanves).

***Option : abattement pour frais professionnels***

**ARTICLE 15 - DEDUCTION FORFAITAIRE SPECIFIQUE POUR FRAIS PROFESSIONNELS**

En application de l’article 5 de l’annexe IV du Code général des impôts, l’emploi pour lequel le Salarié est recruté fait partie des emplois pour lesquels une déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels peut être appliquée.

Un abattement de 20/25%, inhérent à votre fonction, peut être appliqué à votre rémunération pour le calcul des cotisations sociales.

Si son application conduit à réduire le montant des cotisations et contribution sociales déduit de votre rémunération brute, l’application de cet abattement a pour conséquence de minorer certains droits sociaux d’autant, notamment les droits à la retraite, les droits aux indemnités de sécurité sociale et le cas échéant les droits à prévoyance complémentaire.

**Cocher l’accord ou le refus d’application de la déduction forfaitaire spécifique :**

( ) J’accepte l’application de l’abattement pour la période ……… (annuelle ou pluriannuelle)

( ) Je refuse l’application de l’abattement pour la période ……… (annuelle ou pluriannuelle)

En l’absence de réponse du Salarié à cette consultation, son silence vaut accord, conformément à la règlementation en vigueur.

**ARTICLE 16 – CESSION DE DROIT A L’IMAGE**

Le Salarié autorise la Société à exploiter les éventuels enregistrements, photographies, prises de vues ou captations d’images qui auraient été réalisés dans le cadre de son activité, à des fins d’utilisation interne, de promotion et de communication, y compris commerciale.

L’utilisation, à titre gratuit et sans contrepartie de quelque nature qu’elle soit, s’entend sur tous supports, matériels ou immatériels connus ou inconnus à ce jour (vidéos, articles de presse, internet, supports numériques, réseaux sociaux, making-of…), dans le monde entier et pour toute la durée du contrat de travail, puis pendant une durée de vingt ans à compter de la cessation du contrat.

Le Salarié consent également à ce que lors de ces exploitations, des commentaires ou des légendes, ne portant pas atteinte à sa réputation et à sa vie privée, accompagnent la diffusion de son image ou de sa voix et à ce que des informations d'ordre privé et personnel (noms et/ou prénoms, situation professionnelle, propos…) soient communiquées au public.

La Société disposera de toute liberté dans le choix des images, sous réserve du respect de l’image du Salarié et du sens de ses propos.

La présente autorisation pourra être retirée par le Salarié sous forme de lettre RAR adressée à la Société, sans que cela n’affecte les droits cédés durant la période d’autorisation. La Société cessera alors de diffuser et exploiter le support sur lequel il apparaît dans un délai maximal de 6 mois à compter de sa demande.

La renonciation à l’exploitation et à la diffusion de supports publicitaires, ou autres, sur lesquels apparaît le Salarié ne pourra pas être rétroactive et ne concernera que les supports diffusés et exploités à compter de l’expiration du délai de 6 mois suivant sa demande.

***Option : en cas d’utilisation de matériel personnel à des fins professionnelles***

**ARTICLE … – UTILISATION DU MATERIEL PERSONNEL**

Le Salarié a demandé la possibilité d’exercer son activité en utilisant son matériel personnel, à savoir ……… *(****Note****: lister et définir de manière précise ce matériel pour limiter les risques de litige en cas de contrôle URSSAF),* ce que la Société a accepté sous réserve du respect des stipulations de la présente clause.

Le Salarié reconnaît avoir été informé du fait qu’il lui est possible, à tout moment, d’utiliser le matériel professionnel mis à sa disposition par la Société.

Le Salarié s’engage, en ce qui concerne son matériel personnel, à pouvoir justifier, à tout moment, d’avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance couvrant sans limitation cet outillage dans le cadre de son activité et garantissant par ailleurs sa responsabilité civile chaque fois que celle-ci pourrait être engagée. La police devra en outre comporter l'engagement de la compagnie d'informer la société de toute modification du contrat, résiliation ou non-paiement de ladite assurance. Le justificatif est annexé au présent contrat.

Par ailleurs, le Salarié reconnaît être informé personnellement du fait qu’il est responsable de l'entretien de son matériel personnel ainsi que de sa conformité technique et de son installation électrique.

Le Salarié s’engage à fournir à la société tous les justificatifs nécessaires démontrant qu’il est bien le propriétaire dudit matériel et qu’il l’utilise dans le cadre de la réalisation de sa prestation de travail.

Le Salarié qui a souscrit à une police d’assurance couvrant son matériel personnel, reconnaît que la société ne sera pas tenue de lui rembourser le matériel personnel utilisé dans le cadre du présent contrat de travail en cas de perte, de vol ou de dégradation de celui-ci.

***Option 1***

La Société́ ne prendra en charge aucun remboursement de frais professionnel lié à l’utilisation, par le salarié, de ses outils personnels :

-  d’une part, parce que des locaux et matériels professionnels sont mis à la disposition du salarié ;

-  d’autre part, parce que le salarié utilise par convenance personnelle ses outils personnels en vue de réaliser la prestation de travail.

***Option 2***

Les frais engagés par le salarié pour exercer son activité́ avec ses outils personnels sont remboursés par la Société́ dans les conditions suivantes : ……… (à compléter)

Le remboursement de ces frais a pour objet de compenser l'usure du matériel personnel du Salarié ainsi que son usage qui est indispensable à la réalisation de la prestation de travail.

***Option 3***

Sur présentation des justificatifs, la Société́ prendra en charge le surcoût éventuel des polices d'assurance permettant de couvrir l'ensemble des dommages pouvant survenir en raison de l'utilisation du matériel personnel du Salarié à des fins professionnelles.

***Option : en cas d’utilisation d’un véhicule de service ou d’un véhicule personnel***

**ARTICLE … – VEHICULE**

***Option 1 : si utilisation d’un véhicule de service par le salarié***

Dans le cadre de ses déplacements professionnels, le Salarié pourra être amené à utiliser un véhicule de service dont l’utilisation sera exclusivement professionnelle.

A ce titre, le Salarié devra notamment :

- respecter les règles relatives au Code de la route ;

- toujours être en possession des documents administratifs et de contrôle du véhicule ;

- s’assurer en permanence du parfait état de marche du véhicule. A ce titre, il s’engage à signaler toute défectuosité, vérifier et, le cas échéant, demander, en temps utiles, les réparations nécessaires ou périodiques du véhicule ;

- informer la Société des accidents, incidents ou faits anormaux, même bénins, survenus sur le véhicule dans les 24 heures qui suivent ;

- signaler, sans délai, à la Société toute modification de la situation de son permis de conduire, tant la suppression de points, son retrait que son annulation.

Il est précisé que la détention d’un permis de conduire valide est nécessaire à l’exécution du travaildu Salarié, ce qui constitue donc un élément déterminant de son engagement.

Il est expressément convenu que cette formule de mise à disposition d'un véhicule ne constitue pas un élément du contrat de travail et la Société se réserve la possibilité soit de la modifier soit de la remplacer par tout autre formule y compris l'utilisation d'un véhicule personnel.

Dans ce dernier cas, le Salarié s'engage à s'assurer pendant toute la durée de son contrat auprès d'une compagnie notoirement solvable. La police d'assurance "Affaires", qu'elle sera tenue de prendre, devra contenir une clause garantissant la responsabilité civile de la Société chaque fois que celle-ci pourra être engagée et l'engagement de la compagnie de prévenir la société de toute modification du contrat, résiliation ou non-paiement des primes.

***Option 1bis : si conservation du véhicule en dehors des périodes de repos***

Compte tenu de ses fréquents déplacements, le Salarié pourra conserver ledit véhicule pendant la durée d’exécution de son contrat de travail, mais il lui est strictement interdit de l’utiliser après ses horaires de travail et pendant ses périodes de repos, notamment, hebdomadaires ou de congés payés. Le véhicule sera donc déposé dans les lieux indiqués par la Société pendant ces périodes.

***Option 2 : si utilisation d’un véhicule personnel***

Le Salarié déclare posséder un véhicule personnel qu’il utilisera pour ses déplacements professionnels.

A cet égard, le Salarié s'engage à s'assurer pendant toute la durée de son contrat auprès d'une compagnie notoirement solvable. La police d'assurance "Affaires", qu'il sera tenu de prendre, devra contenir une clause garantissant la responsabilité civile de la Société chaque fois que celle-ci pourra être engagée et l'engagement de la compagnie de prévenir la société de toute modification du contrat, résiliation ou non-paiement des primes.

Les frais du véhicule seront remboursés selon les dispositions conventionnelles et légales en vigueur.

Il est précisé que la détention d’un permis de conduire valide est nécessaire à l’exécution du travaildu Salarié, ce qui constitue donc un élément déterminant de son engagement.

Il est expressément convenu que cette formule d’utilisation de son véhicule personnel ne constitue pas un élément du contrat de travail et la Société se réserve la possibilité soit de la modifier soit de la remplacer par tout autre formule y compris l'utilisation d'un véhicule de service mis à sa disposition.

**ARTICLE 17 – DROIT A LA FORMATION**

En vertu de l’article L.6321-1 du Code du travail, l’employeur assure l’adaptation des salariés à leur poste de travail.

En outre, conformément aux dispositions légales, règlementaires et conventionnelles en vigueur, la Société versera les contributions légales et conventionnelles à la formation professionnelle et la taxe d’apprentissage à l’Urssaf et à l’Afdas dans les délais requis.

**ARTICLE 18 – INFORMATION SUR LE TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES**

En sa qualité de responsable de traitement, la Société veille à se conformer à la législation relative à la protection des données personnelles, notamment, à la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu’au règlement n°2016-678 du 27/04/2016 européen de protection des données.

Le Salarié a été informé que les informations collectées par la Société sont nécessaires à l’exécution de son contrat de travail et qu’elle ne traitera pas de données à d’autres fins que l’exécution dudit contrat.

La Société s’engage à ne transférer ces informations qu’aux services internes et prestataires ou sous-traitants intervenant dans le cadre du présent contrat, pour les besoins du contrat.

L’ensemble des données à caractère personnel dont la communication est demandée, est nécessaire pour l’exécution des prestations du contrat de travail. Le défaut de communication de ces informations empêchera donc la conclusion et/ou l’exécution du contrat.

La Société prend toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité, la confidentialité et l’intégrité des données collectées et toute utilisation détournée de celles-ci.

Le Salarié dispose de la faculté d’exercer, dans les hypothèses définies par la réglementation, ses droits d'accès, de rectification, de suppression et de portabilité portant sur les données le concernant ainsi que du droit de demander la limitation ou de s’opposer au traitement. Le Salarié peut également définir les directives relatives à l’exercice desdits droits après son décès.

Ces droits peuvent être exercés en écrivant à ……… (nom du responsable du traitement et adresse postale), ou en adressant un courrier électronique à ……… (nom du responsable du traitement et adresse électronique).

Le Salarié dispose enfin du droit d’introduire une réclamation auprès de l’autorité de contrôle, à savoir la CNIL.

La Société se réserve le droit de donner accès aux données à caractère personnel en sa possession à la demande d’une autorité administrative ou judiciaire compétente.

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de l’embauche et pour l’exécution du contrat de travail du Salarié seront conservées pour la durée du contrat augmentée de la durée nécessaire à l’exercice ou la défense par la Société de ses droits en justice.

***Option : limitation des risques***

**ARTICLE … – SITUATION A RISQUES**

Hormis en cas d’accord préalable et écrit de la Société, le Salarié s’engage, pendant toute la durée du présent contrat, à ne pas participer à des rixes, à ne pas pratiquer de sports considérés "à risques" par les assureurs (notamment, sans que cette liste soit limitative : sports automobiles, parachutisme, saut à l’élastique, alpinisme, vols aériens autres que ceux effectués en qualité de passager d’un vol régulier…), et à ne pas pratiquer d’actes notoirement périlleux ou acrobatiques mettant en jeu la vie ou l’intégrité physique, sauf si ces actes sont accomplis au cours de tentatives de sauvetage de personnes, de biens ou en cas de légitime défense.

***Option : en présence d’un agent***

**ARTICLE … – REMUNERATION DE L’AGENT**

La Société versera à ……… (prénom et nom), l’Agent, pour ses commissions, une rémunération égale à 10 % (dix pour cent) des salaires bruts versés par la Société au Salarié en qualité de ……… (fonction), sur présentation de factures majorées de la TVA en vigueur.

Fait à ……… (lieu) le ……… (date)

En double exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

*Parapher chaque page*

*Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »*

|  |  |
| --- | --- |
| **Le Salarié** | **Pour la Société,**  ……… (prénom et nom) |

**ANNEXE : Prévention des agissements sexistes, du harcèlement et des comportements inappropriés**

(Nom de la société) tient à garantir un environnement de travail sécurisé́ à ses salariés. Elle est notamment vigilante au respect de chaque individualité́ au sein du collectif de travail et porte une attention particulière à prévenir toute atteinte à la santé physique ou mentale de ses collaborateurs.

À ce titre, aucun comportement inapproprié n’est toléré sur les lieux et pendant le temps de travail, ainsi qu’en toute circonstance pouvant se rattacher à la vie professionnelle. Par comportement inapproprié, on entend notamment toute incivilité, violence, agissement sexiste ou stéréotypé (propos ou comportement) ou fait de harcèlement sexuel ou moral.

Il est rappelé au salarié que s’il se rend coupable de tels agissements, il est passible d’une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu’à la rupture du contrat de travail, dans les conditions prévues par le Code du travail et le cas échéant par le règlement intérieur de la Société, sans préjudice d’éventuelles actions pénales.

Pour permettre à l’employeur de prendre les mesures nécessaires, notamment d’enquête et de protection, il est demandé aux salariés victimes ou témoins de tels agissements d’en informer l’employeur sans délai. A ce titre, les salariés bénéficieront des protections légales. En complément, ils sont invités à s’adresser à l’un des interlocuteurs ci-après mentionnés.

D’une manière générale, le salarié s’engage à se montrer respectueux envers l’ensemble des personnes avec qui il sera amené à travailler, que celles-ci appartiennent à l’entreprise ou qu’elles y soient extérieures.

Parmi les comportements visés :

**Agissement sexiste** : L’agissement sexiste correspond à tout agissement lié au sexe d’une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité́ ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant (article L.1142-2-1 du Code du travail).

**Harcèlement sexuel** : Le harcèlement sexuel se caractérise par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à la dignité́ d’une personne en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante (article L.1153-1-1° du Code du travail). Est assimilé à du harcèlement sexuel toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans un but réel ou apparent d’obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l’auteur des faits ou au profit d’un tiers (article L. 1153-1-2° du Code du travail).

**Harcèlement moral** : Le harcèlement moral se caractérise par des agissements répétés qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail d’un salarié, susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d’altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel (article L.1152-1 du Code du travail).

**Agression sexuelle** : Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise, que celle-ci soit recherchée au profit de l’auteur des faits ou au profit d’un tiers (articles 222-22 et 222-22-2 du Code pénal).

Vous trouverez ci-après les coordonnées des interlocuteurs que vous pouvez contacter si vous êtes victime ou témoin d’agissement sexiste, d’agression sexuelle ou de harcèlement :

* Le producteur : téléphone et mail
* Le directeur de production : téléphone et mail
* Les représentants du personnel, le cas échéant : téléphone et mail
* Le délégué de plateau, le cas échéant : téléphone et mail
* Le référent VHSS de l’entreprise, le cas échéant : téléphone et mail
* Le référent VHSS du CSE, le cas échéant : téléphone et mail
* Le référent VHSS du film, le cas échéant : téléphone et mail
* L’inspection du travail compétente : téléphone et mail
* La médecine du travail compétente : téléphone et mail du médecin référent de l’entreprise
* Le délégué du CCHSCT Cinéma : Didier Carton, [didier.carton@cchscinema.org](mailto:didier.carton@cchscinema.org), 06 35 30 71 00
* La cellule d’écoute et de suivi concernant les violences sexistes et sexuelles dans le secteur du spectacle (soutien psychologique et orientation juridique) : 01 87 20 30 90 (appel gratuit) ou [violences-sexuelles-culture@audiens.org](mailto:violences-sexuelles-culture@audiens.org)
* La ligne dédiée aux victimes de harcèlement sexuel de l’hôpital Saint-Antoine : 0 800 00 46 41 (appel gratuit depuis un poste fixe)